

GE_GERICHTE AARP/277/2015 vom 8. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_277_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/277/2015 du 8 juin 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/277/2015 del 8 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'autorité compétente pour statuer sur la libération des sûretés est l'autorité saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier lieu (art. 239 al. 3 CPP), soit le Ministère public (art. 239 al. 1 let. b et 320 al. 2 CPP), le tribunal des mesures de contrainte (art. 239 al. 1 let. a CPP), le tribunal de première instance ou l'autorité d'appel (art. 239 al. 1 let. c CPP). Les motifs de libération énumérés à l'art. 239 al. 1 CPP

- 10/23 - P/11156/2008 sont alternatifs (C. PERRIER DEPEURSINGE, CPP annoté. LOAP, PPMIn, LAVI, LTF, DPA et droit cantonal romand d'application du CPP, Bâle 2014, ad art. 239).

2.2.1. Selon l'art. 239 al. 1 let. c CPP, les sûretés fournies par le prévenu ou par un tiers en faveur de celui-ci et destinées à garantir sa présence aux actes de procédures sont restituées à leur ayant droit si le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté. Par sanction privative de liberté, la doctrine estime qu'il faut entendre les peines privatives de liberté fermes selon l'art. 40 CP, mais aussi les mesures stationnaires, l'internement au sens des articles 56ss CP ainsi que les peines privatives de liberté prononcées avec sursis (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 239 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 8 ad art. 239 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 239 et les auteurs cités). Le prononcé d'une peine privative de liberté avec sursis ne constitue pas un obstacle à la libération des sûretés (voir par exemple, Tribunal pénal fédéral, arrêt du 25 août 2014 dans

la cause SK.2014.13). Si le condamné est impliqué dans une nouvelle procédure pénale justifiant la révocation du sursis, le risque de fuite pourra en effet être évité par une détention provisoire ou la constitution de nouvelles sûretés (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., ibid.). 2.2.2. Les sûretés fournies par le prévenu qui ont été libérées peuvent être utilisées pour payer les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités mis à sa charge (art. 239 al. 2 CPP). En revanche, les cautions fournies pour éviter le maintien en détention préventive ne peuvent servir à indemniser le lésé, l'art. 73 al. 1 let. d CP ne visant que le cautionnement préventif (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 8 ad art. 73). L'art. 239 al. 2 CPP n'est applicable que pour autant que ce soit le prévenu qui ait fourni les sûretés, celles qui ont été fournies par un tiers devant, elles, lui être rendues dans leur intégralité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 7 ad art. 239).

2.3.1. La culpabilité de l'appelante jointe et la peine prononcée par le premier juge ne sont pas contestés en appel, de sorte que le jugement de première instance est entré en force sur ces points (art. 402 CPP a contrario). L'appelante jointe a donc commencé à exécuter la sanction prononcée, soit une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis, délai d'épreuve de trois ans.

- 11/23 - P/11156/2008

Le fait qu'une peine privative de liberté soit assortie du sursis n'est pas en soi un motif de refus de libération des sûretés. Le raisonnement du Tribunal de police consistant à dire que le maintien de sûretés doit être ordonné lorsqu'une peine est prononcée avec sursis et que le prévenu est domicilié à l'étranger, vu le risque de fuite si le sursis venait à être révoqué, ne peut être suivi, rien ne justifiant d'introduire à ce stade une distinction entre la personne condamnée domiciliée en Suisse et celle domiciliée à l'étranger. Dans un cas comme dans l'autre en effet, la présence du prévenu à l'exécution de la peine dont le sursis serait potentiellement révoqué pourra être assurée par le biais des mesures prises dans la nouvelle procédure pénale entraînant la révocation dudit sursis, comme l'admet la doctrine. Au vu de ce qui précède, les sûretés constituées le 17 septembre 2008 doivent être libérées. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

2.3.2. Il ressort des pièces figurant au dossier que la somme de CHF 47'181.- ayant servi à la constitution des sûretés déposées au pouvoir judiciaire le 17 septembre 2008 a été versée sur le compte clients de l'étude du conseil de l'appelante jointe par E_____. Vu la preuve de ce versement, l'on ne saurait retenir que les sûretés ont été fournies par la prévenue au motif qu'elle est seule cliente de ce conseil. Dès lors que les sûretés ont été fournies par un tiers, elles ne peuvent être utilisées pour payer les indemnités mises à la charge de l'appelante jointe en première instance. Elles devront être restituées à leur ayant droit lorsqu'il en formulera la demande, ce qui n'est en tout état pas le cas, le conseil de l'appelante jointe ne le représentant pas. 2.3.3. Par surabondance, la CPAR relève qu'au vu du libellé clair de l'art. 73 al. 1 let. d CP, l'appelant ne pourrait prétendre à l'allocation des sûretés dont il est question en réparation de son dommage même si elles avaient été fournies par la prévenue.

E. 3.1

A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une

infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 al. 2 CP). 3.2.1. A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales ne constitue pas une sanction in personam, mais une mesure réelle (in rem), dont le but premier consiste à éviter

- 12/23 - P/11156/2008 le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable (M. VOUILLOZ, "Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP", PJA 2007 p. 1388 et 1391). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui porte gravement atteinte à la propriété, elle doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a) p. 187 ; ATF 116 IV 117 consid. 2a) p. 121). L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_127/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction. En revanche, les valeurs patrimoniales ne peuvent pas être considérées comme le résultat de l'infraction lorsque celle-ci n'a que facilité leur obtention ultérieure par un acte subséquent sans lien de connexité immédiat avec elle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_52/2012 du 11 mars 2013 consid. 3.3 et 6S.819/1998 du 4 mai 1999 publié in SJ 1999 I p. 417). Selon la jurisprudence et la doctrine, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées ("Papierspur", "paper trail"). Ce principe est valable non seulement en cas de remploi improprement dit (unechtes Surrogat), à savoir lorsque le produit de l'infraction est une valeur destinée à circuler et qu'elle est réinvestie sur un support du même genre (billet de banque, devises, chèques, avoirs en compte ou autres créances), mais également en cas de remploi proprement dit (echtes Surrogat), à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une maison). Ce qui compte, dans un cas comme dans l'autre, c'est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461 ; ATF 126 I 97 consid. 3c/bb p. 105 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1 ; SJ 2001 I 330 consid. 3a p. 330 ; SJ 2006 I 461 consid. 3.1. p. 463). Souvent, les valeurs délictueuses sont versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles seront mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant correspondant au montant des valeurs délictueuses reste possible tant qu'un lien de connexité peut être établi entre le compte et l'infraction. Le recours à une créance compensatrice ne sera nécessaire que si le mouvement des valeurs ne peut pas être identifié (arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1 ; SJ 2006 I 461 consid. 3.1 p. 463).

- 13/23 - P/11156/2008 3.2.2. A teneur de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. Le terme "acquis" signifie que le tiers doit jouir d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment d'un droit de gage) sur les valeurs en cause. Il est généralement admis que les sûretés fournies par le locataire en vertu de l'art. 257e de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220) sont une forme de consignation à titre de sûreté qui fait naître un droit de gage au sens de l'art. 37 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP ; RS 281.1) au bénéfice du bailleur (ATF 129 III 360 consid. 2). 3.3.1. A teneur de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il faut prendre en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (ATF 104 IV 2 consid. 2 p. 5, 6). En règle générale, le montant de la créance compensatrice doit être arrêté selon le principe des recettes brutes. Il n'y a pas lieu de rechercher le bénéfice net, mais le chiffres d'affaires brut ou le prix de vente, sans déduction du prix d'achat ou des frais de production (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8, 9 ; ATF 119 IV 17 consid. 2a) p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5). 3.3.2. Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé (art. 71 al. 2 CP). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour fixer la créance compensatrice (M. HIRSIG-VOUILLOZ, "Confiscation pénale et créance compensatrice – art. 69 à 72 CP", Jusletter du 8 janvier 2007, n. 36). Il s'agit d'épargner aux autorités des mesures qui ne conduiraient à rien, voire qui entraîneraient des frais. Le juge doit renoncer ou réduire la créance compensatrice si la personne concernée est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager des mesures d'exécution forcée prometteuses dans un prochain avenir (arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5). La créance peut également être réduite ou supprimée si elle entraverait sérieusement la réinsertion du condamné. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé (ATF 122 IV 299 consid. 3 p. 302 ; ATF 119 IV 17 consid. 3 p. 24 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2). On ne doit par ailleurs pas attendre que l'intéressé fasse

- 14/23 - P/11156/2008 passer la créance compensatrice avant ses obligations découlant du droit de la famille (ATF 119 IV 117 consid. 2a/bb p. 21). Une réduction voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé, sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb p. 21 ; ATF 106 IV 9 consid. 2 p. 10 ; arrêts du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2 et 6S.59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2). 3.3.3. L'autorité d'exécution peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).

E. 3.4

L'art. 73 al. 1 CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction : le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (a) ; les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (b) ; les créances compensatrices (c) ; le montant du cautionnement préventif (d). Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). La prétention en allocation est issue du droit public matériel ; elle appartient au lésé et elle est dirigée contre l'Etat (ACAS/42/07 du 6 juillet 2007, consid. d). Lorsque les conditions de l'art. 73 al. 1 CP sont remplies, le juge n'a pas le choix et il doit procéder à l'allocation demandée : l'Etat doit ainsi impérativement renoncer aux valeurs confisquées au profit du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1P.189/2000 du 21 juin 2000, consid. 4b). Toute procédure d'allocation présuppose une requête du lésé - lequel peut d'ailleurs agir sans avoir participé aux phases antérieures de la procédure ayant abouti à la confiscation. Elle ne s'opère jamais d'office. Pour prétendre bénéficier de l'allocation, le lésé doit avoir subi un dommage direct, lequel se détermine en application des principes de droit civil issus des art. 41 et suivants CO. Ce dommage doit être fixé judiciairement ou en accord avec le délinquant (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1). Une fois son dommage établi, le lésé est confronté à un double fardeau : il doit non seulement établir un lien de causalité entre le dommage subi et la commission d'actes

- 15/23 - P/11156/2008 criminels ou délictueux, mais encore démontrer que ces actes criminels ou délictueux sont les mêmes que ceux à raison desquels les avoirs dont il demande l'allocation ont été confisqués (ACAS/42/07 du 6 juillet 2007 consid. e). L'art. 73 al. 2 CP soumet en outre l'allocation à la condition que le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance, de façon à éviter que le lésé ne se retrouve en fin de compte enrichi (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1).

E. 4.1

Afin d'éviter les confusions entretenues par les conclusions de l'appelant, qui requiert à la fois des mesures de restitution, d'allocation et de "garantie" de la créance compensatrice, il convient en l'espèce de se prononcer en premier lieu sur le sort des biens et valeurs saisis et leur éventuelle allocation au lésé (art. 69, 70 et 73 al. 1 let. b CP), avant d'examiner la question d'une éventuelle créance compensatrice, du séquestre des valeurs patrimoniales destiné à la garantir, et de son allocation au lésé (art. 71 et 73 al. 1 let. c CP).

E. 4.2

Confiscation et allocation au lésé

E. 4.2.1

En l'espèce, le Tribunal de police a ordonné la destruction de la statuette signée MOORE (chiffre 24 de l'inventaire du 25 juillet 2008, pièce 1505) et de la statuette PICASSO (chiffre 4 de l'inventaire du 25 juillet 2008, pièce 1506). Dans la mesure où la légitimité de la décision de détruire ces objets n'est pas contestée – et ne pourrait l'être vu qu'il s'agit de faux –, l'on voit mal comment l'appelant peut prétendre à leur allocation. Ses conclusions en ce sens doivent être rejetées.

E. 4.2.2

Si le dispositif du jugement entrepris n'ordonne aucune mesure concernant les objets figurant à la pièce 1509 dont l'appelant demande l'allocation (inventaire du 4 septembre 2008 portant sur divers meubles), la motivation de l'arrêt laisse entendre que ces biens devraient être confisqués, puisque c'est le sort que requérait le Ministère public les concernant.

Le prononcé de cette mesure de confiscation ne se justifie toutefois pas à teneur du dossier, aucun lien entre les infractions reprochées à l'appelante jointe et les biens figurant à la pièce 1509 n'ayant été établi.

Bien que les mesures de confiscation prononcées par le premier juge concernant les objets figurant aux pièces 1503 à 1508 ne soient pas contestées, il convient au même motif de l'absence de lien de connexité établi entre les infractions reprochées et les objets saisis de les annuler, sous réserve des destructions mentionnées supra.

Le jugement entrepris sera modifié en conséquence.

- 16/23 - P/11156/2008

Le maintien du séquestre portant sur ces biens, sous réserve d'une restitution à leurs ayants droit et dans la mesure où ils constituent des valeurs patrimoniales, se justifie en revanche en vue de garantir la créance compensatrice (cf. infra consid. 4.3).

E. 4.2.3

La confiscation et restitution aux ayants droit des objets figurant sous pièces 1186 à 1188 de l'inventaire du 8 avril 2009, non contestée et au sujet de laquelle l'appelant n'émet aucune prétention, est confirmée.

E. 4.2.4

Il convient encore de déterminer si le montant de la garantie de loyer, soit CHF 18'000.-, provient directement des infractions reprochées à l'appelante jointe et doit dès lors être restitué au lésé ou confisqué.

Les CHF 135'000.- versés par l'appelant fin janvier 2008 étaient déjà entièrement dépensés courant février 2008, soit bien avant que la garantie de loyer ne soit déposée. Aux CHF 90'000.- versés par l'appelant en avril a succédé un versement de CHF 100'000.- de la part d'un tiers, dont il n'a pas été établi qu'il venait rétribuer les contrefaçons achetées par l'appelant, aucune mention n'apparaissant dans les documents bancaires. Enfin, même à considérer que les derniers montants versés sur le compte personnel de l'appelante jointe constituaient les versements de l'appelant pour les contrefaçons, il ne peut être démontré, même s'il y a des indices, que l'argent versé sur le compte de garantie de loyer provenait directement du compte personnel de l'appelante jointe.

Vu l'absence de lien direct entre les infractions reprochées et le montant de la garantie de loyer, ni une restitution au lésé, ni une confiscation n'entrent en considération.

Au vu de ce résultat, la question des éventuels droits du bailleur sur ce compte peut demeurer indécise et les conclusions de l'appelant tendant à une restitution de la somme de CHF 18'000.- ou à une allocation en sa faveur une fois la somme confisquée doivent être rejetées.

E. 4.3

La créance compensatrice

E. 4.3.1

Vu l'indisponibilité des valeurs qui auraient dû être confisquées en tant que produit des infractions, il convient d'ordonner une créance compensatrice, d'un montant équivalent au produit brut obtenu par l'appelante jointe, sans déduction du prix d'achat des contrefaçons, soit CHF 460'000.-.

Le premier juge a renoncé à cette mesure en raison de l'impécuniosité de l'appelante jointe. La CPAR ne peut se prononcer dans le même sens dans la mesure où rien n'indique que l'existence d'une créance compensatrice entraverait sérieusement la

- 17/23 - P/11156/2008 réinsertion de l'appelante jointe ou que le recouvrement d'une telle créance serait d'avance voué à l'échec.

La situation financière de l'appelante jointe paraît délicate, sans être toutefois définitivement compromise. Selon ses propres déclarations, celle-ci n'a pas à assumer d'importants frais courants, comme le logement ou les assurances maladie. Ses explications relatives à son absence de fortune et à ses sources limitées de revenus ne sont étayées par aucune documentation. Malgré un crédit conséquent contracté pour l'achat de la maison de L_____, il serait surprenant que le produit de la vente n'ait servi qu'à désintéresser la banque comme le prétend l'appelante jointe vu les améliorations apportées à ce bien.

Il ressort par ailleurs de la procédure que l'appelante jointe a récupéré certains objets à la suite de la vente aux enchères privée destinée à dédommager son bailleur. Enfin, les biens saisis dont la confiscation n'a pas été prononcée constituent autant d'éléments du patrimoine de l'appelante jointe à prendre en compte. En l'état, il ne saurait dès lors être renoncé à la créance compensatrice, étant précisé que des facilités de paiement peuvent être envisagées.

En vue de garantir cette créance, le séquestre prononcé sur le compte de garantie bancaire n° 1_____ auprès d'UBS SA sera maintenu, étant précisé que le bailleur ne se trouve pas désavantagé de ce fait. En effet, l'Etat doit agir par la voie de la poursuite au sens de la LP pour recouvrer sa créance et ne bénéficie d'aucun droit préférentiel par rapport à d'autres poursuivants dans ce contexte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_458/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.2).

De même, la saisie des deux images Henri MATISSE figurant sous chiffre 9, des trois esquisses PICASSO figurant sous chiffre 17 et de la bague avec inscription CHANEL figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 25 juillet 2008, de la statuette en bronze figurant sous pièce 1507 de l'inventaire du 14 juillet 2008 et de tous les objets figurant à la pièce 1509 de l'inventaire du 4 septembre 2008 sera maintenue.

E. 4.3.2

Il est établi et non contesté que l'appelant a subi un dommage, chiffré à CHF 460'000.-, du fait des activités criminelles de l'appelante jointe. Il y a également lieu de craindre que celle-ci ne répare pas le dommage et il n'a été fait état d'aucune assurance susceptible de le couvrir.

L'appelant a présenté une requête en allocation des biens confisqués ou de la créance compensatrice dans ses conclusions civiles du 4 septembre 2012 et a expressément déclaré qu'il cédaient sa créance correspondante à l'Etat si les mesures qu'il demandait étaient prononcées.

- 18/23 - P/11156/2008

Au vu de ce qui précède, les conditions d'une allocation au lésé de la créance compensatrice sont réunies de sorte que cette mesure doit être prononcée.

E. 5.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art 433). Le CPP différencie les frais causés par la procédure pénale, dont le plaignant peut être défrayé lorsque le prévenu est condamné, de ceux occasionnés par les conclusions civiles, dépenses qui peuvent être indemnisées lorsque ces conclusions se révèlent fondées (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant, partie plaignante, obtient partiellement gain de cause, ses conclusions tendant au prononcé d'une créance compensatrice et à l'allocation en sa faveur étant admises. La note d'honoraires produite en seconde instance correspond au surplus à une activité nécessaire et justifiée à un taux horaire usuel pour le canton de Genève.

Une indemnisation à hauteur de la moitié de la note d'honoraires présentée reflète adéquatement la mesure dans laquelle la partie plaignante a obtenu gain de cause. L'appelante jointe sera dès lors condamnée à verser à l'appelant la somme de CHF 3'523.50.

E. 6

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, sera condamné à la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat vu que l'appelante jointe plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 CPP).

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 15 août 2014.

- 19/23 - P/11156/2008 7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). 7.2.2. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef

d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier l'existence. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

- 20/23 - P/11156/2008

E. 7.3

En l'espèce, ne sont pas considérées comme nécessaires dans l'état de frais présenté par Me X_____ les activités suivantes :

- 20 minutes d'activité d'un stagiaire pour l'étude du dossier et de l'inventaire des pièces, ceux-ci ayant déjà pu et dû être analysés en première instance, - 20 minutes d'activité d'un collaborateur pour l'étude des déterminations des autres parties et une prise de position, ces prestations étant incluses dans le forfait courriers et téléphones, - le temps consacré aux recherches juridiques, estimé à deux heures, l'assistance judiciaire n'indemnisant pas la formation de l'avocat. L'activité exercée par Me X_____ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, son état de frais sera admis, après les déductions qui précèdent, à concurrence de 50 minutes d'activité d'un chef d'étude à CHF 200.- et 4h30 d'activité d'un collaborateur à CHF 125.-. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 866.30 (indemnité forfaitaire de 10% [CHF 72.90] vu l'activité déployée en première instance et TVA à 8% [CHF 64.20] comprises). * * * * *

- 21/23 - P/11156/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.